



STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

Définies dans les arrêtés préfectoraux :

Arrêté n° 32-2016-10-21-003 du 21/10/2016 (Création)

Arrêté n° 32-2017 du 24/08/2017 (Modification)

Arrêté n° 32-2017 du 5/09/2017 complémentaire à l'arrêté du 24/08/2017 (Modification)

Arrêté n° 32-2018-10-10-001 du 10/10/2018 (Modification)

Arrêté n° 32-2019-10-15-005 (Modification)

DECEMBRE 2023

ARTICLE 1 : CREATION - COMPOSITION - INTITULE

Par arrêté préfectoral n°32-2016-40-21-003, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Grand Auch Cœur de Gascogne » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne composée des 34 communes suivantes :

Antras, Auch, Augnax, Auterrive, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castelnau-Barbarens, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jégun, Lahitte, Lavardens, Leboulain, Mérens, Mirepoix, Montaut-Les-Créneaux, Montegut, Nougroulet, Ordan-Larroque, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint Jean-Poutge, Saint-Lary et Tourrenquets.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est fixé 1 rue Darwin, centre économique du Garros à Auch (32000). Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

A - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'Accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

10° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1

B - AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté d'agglomération est compétente pour :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air ; Lutte contre les nuisances sonores ; Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Création, entretien et demande de randonnée non motorisée reconnus d'intérêt communautaire ;
- Soutien et accompagnement des actions de sensibilisation et d'information en faveur de la préservation de l'environnement

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Maison France Services à Jégun

6° La gestion des services d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

7° La gestion des services d'accueil petite enfance de 2 mois ½ à 3 ans ;

8° Camping intercommunal à Auch ;

9° La gestion de la labellisation du Pays d'Art et d'Histoire (PAH) ;

- 10° La construction et la gestion de réseaux et télécommunication pour la desserte du haut débit ;
- 11° Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- 12° La création et la gestion d'une fourrière animale en vue d'une participation à la carte « Fourrière animale » du SM3V ;
- 13° La création et la gestion d'un crématorium ;
- 14° La coopération aux actions de la plateforme Emploi Formation Compétence ;
- 15° La contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 5 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La communauté d'agglomération pourra adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à tout syndicat mixte, sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICES

La communauté d'agglomération issue de la fusion pourra agir en tant que prestataire de services auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence.

Les services de la communauté d'agglomération peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées, des actes d'instruction d'autorisation du sol, conformément aux dispositions des articles R410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES DIVERSES

La communauté pourra participer au financement d'équipements sur son territoire ou intéressant son territoire réalisés par d'autres collectivités territoriales (autres que les communes membres) ou par l'Etat, dès lors que les équipements visés participent directement à l'exercice des compétences communautaires et contribuent au développement économique et au développement du territoire communautaire.

La communauté pourra également réaliser des travaux d'aménagement routiers, sur le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales (autres que les communes membres) lorsqu'ils ont un lien direct avec les compétences communautaires.